

QUATRE-VINGT-TROISIÈME SESSION

Affaires Kagermeier (Nos 1 et 2)

Jugement No 1672

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} Ingrid Maria Kagermeier le 8 juin 1995, la réponse de l'OEB du 18 septembre, la réplique de la requérante en date du 24 novembre 1995, la duplique de l'OEB du 14 février 1996, les écritures supplémentaires de l'Organisation du 25 octobre 1996, les observations du 14 février 1997 de la requérante sur ces écritures et le mémoire de l'OEB du 21 mars 1997;

Vu la demande d'intervention dans cette requête déposée par M. Desmond Radford le 25 avril 1997 et les observations formulées par l'OEB, le 6 mai 1997, au sujet de cette demande;

Vu la seconde requête dirigée contre l'OEB, formée par M^{me} Kagermeier le 9 juin 1995, la réponse de l'Organisation du 18 septembre, la réplique de la requérante en date du 25 novembre 1995, la duplique de l'OEB du 14 février 1996, les écritures supplémentaires de l'Organisation du 25 octobre 1996, les observations du 14 février 1997 de la requérante sur ces écritures et le mémoire de l'OEB du 21 mars 1997;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers et rejeté la demande de débat oral formulée par la requérante;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante allemande, est fonctionnaire de grade B3 de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Au moment des faits, elle était employée par la Section de dépôt de l'Office, qui relève de la Direction générale 1 (DG1), à La Haye. Elle était également membre du Conseil consultatif général (CCG), lequel, en application de l'article 38 du Statut des fonctionnaires, donne un avis motivé sur toute question qui lui est soumise par le Président de l'Office et sur tout projet de mesure intéressant l'ensemble ou une partie du personnel.

En novembre 1992, l'OEB, dans le cadre d'un plan visant à décentraliser plusieurs de ses départements à La Haye, a créé dix unités portant le nom de Services d'assistance à la recherche (SAS). Chaque SAS assiste trois, quatre ou cinq directions chargées de la recherche de brevets. La nouvelle structure a impliqué des changements dans les méthodes de travail et la mise au point de descriptions de postes de travail pour plusieurs centaines de fonctionnaires.

La requérante a appris par une note datée du 8 janvier 1993, qui avait été adressée à l'ensemble du personnel des SAS par le directeur des finances et du personnel, que les nouvelles descriptions de postes de travail venaient compléter les descriptions de fonctions déjà en possession du personnel.

Dans des lettres datées du 27 janvier 1993, la requérante a formé recours auprès du Président de l'Office contre la décentralisation et la diversification de la section de réception et contre sa nouvelle description de poste de travail. En sa qualité de membre du Conseil consultatif général, elle a demandé au Président, par lettres du 17 février 1993, de retirer les nouvelles descriptions de postes, au motif que le nouveau système avait des conséquences préjudiciables à de nombreux membres du personnel à La Haye et qu'il était illégal dans la mesure où il n'avait pas fait l'objet d'une consultation préalable du CCG.

Le Président a transmis ses demandes à la Commission de recours qui a rendu un seul rapport, daté du 30 décembre 1994. La majorité des membres de la Commission a recommandé l'admission des demandes de la requérante concernant le retrait de sa description de poste de travail et sa réintégration dans les fonctions qu'elle avait occupées avant la diversification des tâches. La Commission a, en revanche, recommandé à l'unanimité le rejet de

ses demandes tendant à la suppression des SAS et au retour à l'ancien système.

Dans une lettre datée du 13 mars 1995, qu'elle attaque, le Président a rejeté ses recours internes.

B. La requérante soutient que la décentralisation de sa section est illégale. Elle affirme que l'Organisation a commis des erreurs de droit et qu'elle a agi en violation des principes généraux de la fonction publique internationale et de ses droits.

Elle allègue qu'il y a eu infraction à l'article 38 du Statut des fonctionnaires, qui fait obligation à l'OEB de consulter le CCG et le Conseil consultatif local (CCL) sur tout projet de mesure intéressant l'ensemble ou une partie du personnel. Etant donné que les nouvelles descriptions de postes de travail concernent de nombreux fonctionnaires de la DG1, le Président, en ne portant pas cette question devant les deux Conseils, n'a pas respecté son obligation de consultation. Dans sa seconde requête, elle accuse l'administration de l'avoir empêchée d'exercer ses fonctions de membre du CCG.

La diversification, soutient la requérante, a pour conséquence que les tâches d'un fonctionnaire n'ont plus rien à voir avec son grade ou son poste. Le nouveau système, dont l'administration prétend qu'il est provisoire, porte atteinte à sa bonne foi et à son droit d'être entendue. La requérante affirme que l'OEB, en la faisant travailler dans un environnement qui ne correspond pas à sa description de fonctions, rend sa situation très complexe du point de vue juridique. En violation du principe de l'égalité de traitement, le Président a consulté le CCG sur les descriptions de postes de travail des fonctionnaires de la catégorie A, mais pas sur celles des fonctionnaires des catégories B et C; il a également promis d'accorder une attention particulière aux fonctionnaires qui ont accepté le nouveau système.

La requérante objecte en outre à la composition de la Commission de recours en alléguant la partialité de l'un de ses membres.

Dans ses deux requêtes, elle demande au Tribunal de déclarer illégale sa description de poste de travail et d'ordonner le retour à l'ancien système. Elle demande : 1) 10 000 florins à titre de dédommagement pour le préjudice moral subi du fait de la violation du droit du Conseil consultatif général à être entendu ou consulté et du traitement discriminatoire dont [elle a] de ce fait été ensuite l'objet; 2) la même somme à titre de dédommagement pour le préjudice moral qu'elle a subi en raison du manque d'impartialité d'un membre de la Commission de recours; et 3) la même somme à titre de dépens. De plus, dans sa première requête, elle demande le même montant à titre de dédommagement du préjudice moral subi du fait de l'application illégale de la décentralisation, de la diversification et des descriptions de postes de travail, et pour la discrimination qui en a été la conséquence.

C. Dans ses réponses, l'OEB soutient que les requêtes sont en partie irrecevables. Dans ses recours internes, la requérante n'a pas demandé de dédommagement au titre de l'absence de consultation du CCG. Elle fait valoir dans sa réponse à la première requête que, en tout état de cause, cette absence de consultation ne porte atteinte à aucun des droits dont la requérante bénéficie en tant qu'employée; elle fait remarquer dans sa réponse à la seconde requête que l'intéressée n'a pas déclaré avoir subi de préjudice, en tant que membre du CCG, du fait de la non-consultation du Conseil. La requérante n'a pas non plus formé de recours interne contre le système de décentralisation et de diversification. De ce fait, ses demandes de dédommagement à ces différents titres sont irrecevables, car elle n'a pas épuisé tous les moyens de recours internes mis à sa disposition.

Ses objections à la nouvelle description de poste de travail sont irrecevables parce qu'elle ne peut se prévaloir d'aucun intérêt à agir. Le 25 mars 1993, elle a été transférée, comme elle l'avait demandé, dans une autre unité, et elle ne travaillait plus dans une unité SAS.

Sur le fond, l'OEB soutient que le système de décentralisation et de diversification des tâches, qu'elle a adopté dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, est légal. Les descriptions de postes de travail ne remplacent pas les descriptions de fonctions qui sont prévues à l'article 3(1) du Statut des fonctionnaires et qui sont encore en vigueur; elles ne sont ni permanentes ni incompatibles avec les descriptions de fonctions. Elles sont provisoires et ont pour but de donner au personnel une idée des tâches qui, à l'avenir, seront celles des membres d'un SAS; l'administration n'était, par conséquent, nullement tenue de les soumettre à l'un des conseils consultatifs.

La Commission de recours elle-même a rejeté l'objection de la requérante selon laquelle l'un de ses membres avait un intérêt personnel dans ce litige.

D. Dans ses répliques, la requérante réfute les moyens de l'OEB sur la recevabilité et sur le fond. En ce qui

concerne sa première requête, elle soutient qu'il ressort clairement de la liste des tâches qui figurent dans son rapport de notation que l'Organisation a bel et bien appliqué les descriptions de postes de travail; cela lui a porté préjudice à ce moment-là et l'a conduit à demander un transfert. S'agissant de sa seconde requête, elle fait remarquer que, en formant un recours interne en qualité de membre du CCG, elle entendait faire comprendre qu'à son avis c'était précisément à ce titre que l'administration avait porté atteinte à ses droits.

E. Dans ses duplicques, l'OEB fait observer que les répliques ne contiennent aucun nouvel argument susceptible de la faire changer de position. Le fait qu'une description de poste de travail ait servi de base à un rapport de notation ne la rend pas pour autant définitive : il est tout à fait normal que les tâches évoluent en fonction des besoins. De toute façon, la requérante n'était pas tenue d'exercer les tâches énumérées dans la description de poste de travail.

F. Dans ses écritures supplémentaires, l'Organisation informe le Tribunal que les projets de descriptions définitives de fonctions du personnel concerné par le processus de décentralisation ont été soumis au CCG, et que ce dernier a mandaté un groupe de travail en vue de l'adoption d'un avis motivé au sens de l'article 38(3) du Statut des fonctionnaires.

G. Dans ses observations, la requérante fait valoir que les écritures supplémentaires fournies par l'OEB sont incomplètes et qu'elles ne reflètent pas la controverse qui s'est développée en particulier pendant la réunion du CCG. Elle affirme que les membres de celui-ci ont été mis devant le fait accompli en ne recevant les documents relatifs aux descriptions de postes que quinze jours avant la réunion -- le minimum exigé par le Statut des fonctionnaires -- sans qu'il y ait eu discussion préalable entre l'administration et les représentants du personnel ou le groupe de travail. Elle prétend que le Président de l'Office a reconnu, lors d'une réunion avec le personnel tenue au mois de janvier 1997, l'illégalité de l'introduction des descriptions de postes en janvier 1993. Elle demande au Tribunal d'entendre à ce sujet le témoignage du président du Comité central du personnel.

H. Dans son ultime mémoire, la défenderesse explique que les nouvelles descriptions de postes pour le personnel de grade B travaillant auprès d'une unité SAS ont été introduites le 3 mars 1997. Elle fait observer que l'objet de la requête étant de contester la légalité des descriptions de postes distribuées en 1993, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les conditions d'adoption ou le contenu des descriptions nouvellement adoptées.

CONSIDÈRE :

1. L'article 3(1) du Statut des fonctionnaires de l'OEB stipule que le Président de l'Office, pour chacun des emplois auxquels les fonctionnaires peuvent être nommés ... établit une description spécifique de fonctions et que, sur proposition du Président, le Conseil d'administration détermine ... le grade que justifie cette description, compte tenu de la nature des fonctions considérées, du niveau des responsabilités ainsi que des qualifications requises.

2. Le Conseil d'administration a décidé, en 1983, de regrouper, dans ce que l'OEB appelle le Planning du personnel, les postes de grade A1 à A4. En 1983 également, conformément à l'article 3(1) du Statut des fonctionnaires, il a approuvé de nouvelles descriptions de fonctions -- termes traduits, dans les autres langues officielles de l'Organisation, par les expressions *job descriptions* et *Stellenbeschreibungen*. Ces nouvelles descriptions ont été publiées dans le document CA/46/83. Suite à la recommandation du Groupe consultatif sur les rémunérations, le Conseil d'administration a décidé, en 1990, de prendre des dispositions semblables pour le personnel de la catégorie B, en divisant cette catégorie en deux groupes : les grades B1 à B4 pour les fonctionnaires administratifs et B3 à B5 pour les agents des formalités. L'Office a fait connaître cette décision à son personnel dans la circulaire No 200 du 22 février 1991. Aucun fonctionnaire en poste à La Haye n'a formé de recours.

3. Les progrès de l'informatique ont profondément modifié les tâches du personnel de l'OEB et la façon de les exercer. L'Organisation a, par conséquent, estimé nécessaire de procéder à une réorganisation complète des services administratifs de la Direction générale 1 (DG1) et, notamment, de décentraliser et diversifier les emplois. Une partie des mesures de réorganisation a consisté à créer des unités décentralisées, portant le nom de Services d'assistance à la recherche (SAS), chargées de dispenser des services à plusieurs directions. Après avoir mis sur pied une unité-pilote en 1991, l'OEB a décidé, en 1992, de décentraliser progressivement la DG1. Dans une note datée du 17 juillet 1992 et intitulée Décentralisation à La Haye, le directeur du personnel et des finances a informé le personnel des mesures qui allaient être prises.

4. Les directeurs des unités SAS ont été nommés le 28 octobre 1992, avec effet au 1^{er} novembre 1992.

L'administration a été décentralisée en dix SAS, servant chacun de trois à cinq directions de recherche de brevets. Chaque groupe composé d'une unité SAS et de ses directions de recherche a reçu le nom de *cluster*.

5. L'expression description de poste -- *job specification* et *Arbeitsplatzbeschreibung* --, distincte de l'expression description de fonctions -- *job description* et *Stellenbeschreibung* -- telle qu'elle figure à l'article 3(1) du Statut des fonctionnaires, correspond, selon l'OEB, aux différentes tâches afférentes à un poste et un grade déterminés. La description de poste est établie sur la base des précédents pour chaque poste. L'expression description de poste de travail est également utilisée. Traduite littéralement de l'allemand, elle est en fait interchangeable avec l'expression description de poste : le directeur principal de l'administration l'a expliqué en détail à la requérante dans une lettre datée du 28 octobre 1993, qui spécifiait que ces expressions étaient utilisées pour qualifier une description détaillée du poste de travail, pour chaque poste de travail, dans le cadre des ... descriptions de fonctions.

6. Le 8 janvier 1993, le directeur du personnel et des finances a adressé à tous les fonctionnaires des SAS une note intitulée Nouvelles descriptions des postes de travail. A cette note étaient annexées les descriptions en question, intitulées B4/1 dans l'équipe d'un SAS et B5/3 dans l'équipe d'un SAS. Dans une lettre écrite en allemand et adressée, le 11 janvier 1993, aux directeurs des SAS, l'Administration a qualifié ces descriptions de projets de descriptions de postes de travail (*Skizzen der Arbeitsplatzbeschreibungen*). La publication de ces descriptions a conduit la requérante à former deux recours internes, lesquels ont abouti par la suite aux deux présentes requêtes.

7. La requérante a formé un recours dans des lettres datées du 27 janvier 1993 et adressées au Président de l'Office. Elle a affirmé que la description de poste de travail présentée dans la lettre de l'Administration du 11 janvier ne correspondait pas à la description des fonctions qui étaient alors les siennes, et qu'il en résultait pour elle des conséquences préjudiciables. Elle a déclaré que, contrairement à ce que lui imposaient les dispositions du Statut des fonctionnaires, le Président avait omis de consulter le Conseil consultatif général (CCG). Elle a demandé la publication d'une déclaration spécifiant que sa description de fonctions actuelle [était] encore valable, que la nouvelle description de poste de travail [était] nulle et non avenue, et que les descriptions de postes de travail étaient retirées.

8. Elle a formé un autre recours dans une autre lettre, datée du 17 février 1993 et adressée au Président. Se référant aux descriptions de postes de travail que l'Administration avait présentées dans sa lettre du 11 janvier et citant les articles 3 et 38 du Statut des fonctionnaires, elle prétendait que l'instauration de la nouvelle pratique et méthode d'organisation du travail portant le nom de système de *clusters*, combinée avec les 'descriptions de postes de travail', avait de nombreuses et graves conséquences pour un grand nombre de membres du personnel administratif à La Haye. Le CCG -- a-t-elle ajouté -- n'avait pas été consulté, comme le prévoit pourtant le Statut des fonctionnaires. Elle a demandé au Président de déclarer nulle et non avenue la lettre du 11 janvier 1993. Le 13 avril 1993, elle a écrit une lettre au directeur de la politique du personnel, en se référant aux nouvelles descriptions de postes de travail annoncées dans la lettre du 11 janvier, ainsi qu'à la note du directeur du personnel et des finances datée du 8 janvier. Elle a demandé qu'une déclaration soit adressée au personnel, sous forme de circulaire, indiquant que ces deux documents étaient nuls et non avenues.

9. Dans son mémoire à l'appui de son recours du 27 janvier 1993, ses demandes étaient les suivantes :

--que les 'descriptions de postes de travail' soient déclarées illégales;

--que l'application des 'descriptions de postes de travail', c'est-à-dire la mise en place du système des SAS, soit déclarée illégale;

--que l'on mette un terme à la diversification opérée par les *clusters*/unités SAS;

--que l'on revienne au système antérieur au mois de novembre 1992.

Dans son mémoire à l'appui de son recours du 17 février 1993, la requérante a réitéré ces mêmes demandes. Elle a, en outre, prétendu que ni le CCG ni le Conseil consultatif local (CCL) n'avaient été consultés, qu'ils n'avaient donc pas eu la possibilité de donner un avis motivé sur la question, et que les droits de ces conseils, tout comme les siens, n'avaient pas été respectés. La principale différence entre ses deux recours tient au fait que, dans le second, elle a développé son argument selon lequel le défaut de consultation préalable du CCG constituait une violation de l'article 38(3).

10. La Commission de recours a joint les deux affaires et publié un seul et même rapport à leur sujet, le 30 décembre 1994. Le Tribunal lui aussi joint les deux requêtes car elles ont le même objet et trouvent leur origine

dans la même série de circonstances et la même décision.

11. Certaines demandes présentées dans les deux requêtes vont au-delà des réparations réclamées dans les recours internes. La quatrième demande présentée dans la première requête et la troisième demande présentée dans la seconde requête sont apparentées aux réparations que l'intéressée a réclamées dans ses recours internes et que la Commission de recours a exposées dans les termes suivants :

- a) que les 'descriptions de postes de travail' soient déclarées illégales;
- b) que l'application de ces descriptions, c'est-à-dire le système des SAS, soit déclarée illégale;
- c) que l'on mette un terme à (que l'on annule) la diversification des tâches dans les *clusters/SAS*;
- d) que l'on revienne à la situation antérieure au mois de novembre 1992.

Un requérant qui n'a pas présenté de demande de réparation dans son recours interne ne peut pas le faire dans une requête formée auprès du Tribunal, parce qu'il n'a pas épuisé les moyens de recours internes mis à sa disposition, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Si bien qu'à l'exception de la demande présentée par la requérante en relation avec la composition de la Commission de recours, toute demande présentée dans ses deux requêtes et allant au-delà des demandes formulées dans ses recours internes est irrecevable.

12. S'agissant de la décision qu'elle réclame au sujet de l'effet des descriptions des postes de travail sur son propre poste, le Tribunal relève que la requérante est retournée, comme elle l'avait demandé, à son ancien service le 25 mars 1993. Depuis cette date, elle ne travaille plus dans une unité SAS et n'est donc plus affectée par la description de poste de travail dont elle exige le retrait. Par ailleurs, dans sa lettre du 13 mars 1995 -- qui contient la décision que la requérante attaque --, le Président déclare ce qui suit :

Les descriptions de postes qui ont été distribuées en janvier 1993 sont des projets qui décrivent la manière dont on envisageait chacun des futurs postes de travail au sein d'une équipe SAS.

D'autre part, il faut clairement distinguer les descriptions de postes des descriptions de fonctions visées à l'article 3, premier paragraphe, du Statut des fonctionnaires. Ces descriptions de fonctions devront être examinées par le Conseil consultatif général et l'attribution du grade leur correspondant est soumise à l'approbation du Conseil d'administration. L'idée qui sous-tend l'établissement des descriptions de postes est qu'il convient de décrire de manière plus détaillée et pour chaque membre du personnel, ce que sont les fonctions que l'on attend de lui.

Comme il a été souligné à plusieurs reprises, les descriptions de fonctions actuelles, approuvées par le Conseil d'administration en 1983, restent en vigueur. Comme vous avez pu le constater vous-même, vous n'avez été à aucun moment contrainte de vous acquitter de fonctions relevant d'un groupe de grades autre que le vôtre. Pour les raisons énoncées ci-dessus, la diffusion des projets des futures descriptions de postes avait un but d'information et n'a eu aucune incidence préjudiciable sur votre situation administrative, condition requise pour contester une décision par les voies légales. Cette condition n'ayant pas été remplie, j'ai décidé de rejeter vos recours internes.

La conclusion est que la réparation demandée de ce chef par la requérante est sans objet, et ce, pour deux raisons. Tout d'abord, l'intéressée ne travaille plus dans une unité SAS et, ensuite, l'assurance écrite donnée par le Président que les projets n'avaient qu'un caractère indicatif et n'avaient eu aucune incidence préjudiciable sur sa situation administrative lui a donné satisfaction.

13. Reste le fait que le CCG n'a pas été consulté. La requérante allègue que cette absence de consultation constitue une atteinte à ses droits en sa qualité de membre du Conseil.

14. L'article 38(3) du Statut des fonctionnaires se lit comme suit :

Le Conseil consultatif général a pour mission, indépendamment des tâches expressément fixées par le présent statut, de donner un avis motivé sur :

--tout projet de modification du présent statut ou du règlement de pensions, tout projet de règlement d'application et, en général, sauf urgence manifeste, tout projet de mesure intéressant l'ensemble ou une partie du personnel soumis au présent statut ou des bénéficiaires de pensions;

--toute question de caractère général que le Président de l'Office lui soumet;

--toute question dont le Comité du personnel a demandé l'examen et qui lui est soumise par le Président de l'Office conformément aux dispositions de l'article 36.

15. Il est constant qu'il n'y a pas eu consultation du CCG avant que le directeur du personnel et des finances ne diffuse les projets de descriptions de postes de travail accompagnant la note du 8 janvier 1993. D'après l'Organisation, puisque ces descriptions étaient provisoires et n'avaient qu'une valeur indicative, elle n'était pas tenue de les soumettre à un quelconque organe consultatif, qu'il soit local ou général. Cela dit, dans le rapport de la Commission de recours, la majorité des membres ont rejeté l'affirmation de l'Administration selon laquelle les nouvelles descriptions de postes n'étaient que provisoires et que le personnel ne pouvait exciper d'aucun droit émanant de ces spécifications. Or la décision du Président était explicite : il a déclaré qu'il s'agissait simplement d'informer le personnel, sans que la situation administrative de ce dernier ne s'en trouve affectée. Cette déclaration, qui lie l'Organisation, signifie que les projets de descriptions de postes de travail n'entraînent ni droits ni obligations. La position de l'OEB a donc évolué depuis que la Commission a fait rapport sur les deux recours de la requérante.

16. Il est prévu à l'article 38(3) qu'un avis motivé doit être donné par le Conseil consultatif général sur tout projet de mesure intéressant l'ensemble ou une partie du personnel. Tant qu'il ne s'agissait pas de donner un effet juridique aux projets préliminaires, il n'y avait pas obligation de consulter le Conseil. Ce n'est que si elle avait décidé de donner effet auxdits projets, que l'Organisation aurait dû consulter le CCG avant d'être en mesure de le faire légitimement. En l'espèce, elle n'a pas enfreint les dispositions de l'article 38(3) et l'argument de la requérante ne peut être retenu.

17. L'Administration a soumis pour avis au CCG, le 25 octobre 1996, ce qu'elle a appelé des projets de descriptions définitives de fonctions en vue de la décentralisation du personnel de la DG1. Ces descriptions comprenaient des projets de descriptions de postes correspondant aux grades B1, B2, B3 et B4 dans un groupe et aux grades B3, B4 et B5 dans un autre. Le CCG a examiné les descriptions de postes lors de réunions qu'il a tenues les 28 et 29 novembre 1996 à Berlin. Etant donné que les avis étaient partagés, le président du Conseil a demandé aux uns et aux autres de soumettre leurs vues divergentes au Président de l'Office dans un délai de trois jours ouvrables. Le 3 mars 1997, le Président a annoncé sa décision de donner effet à de nouvelles descriptions de postes concernant le personnel de la DG1 de la catégorie B qui appartenait aux équipes SAS. Ces descriptions de postes varient selon le grade et le groupe auxquels l'employé appartient et les fonctions qui y sont décrites correspondent aux différents niveaux de fonctions et de responsabilités énoncés dans les descriptions de fonctions en vigueur depuis 1983. C'est ainsi que les projets de descriptions diffusés le 8 janvier 1993 qui n'avaient, comme il a été signalé, qu'un caractère d'information et aucun effet juridique, ont été entièrement remplacés par les descriptions de postes annoncées le 3 mars 1997 et ne sont plus applicables.

Sur la procédure suivie par la Commission de recours

18. Enfin, la requérante demande au Tribunal de condamner le fait que l'Organisation n'a pas assuré l'impartialité requise dans la composition de la Commission de recours et de lui accorder un dédommagement à ce titre. Elle accuse de parti pris un des membres de la Commission; elle reproche, en outre, aux deux membres dissidents d'avoir fait des déclarations trompeuses et erronées et en déduit qu'eux non plus n'étaient ni impartiaux ni objectifs.

19. L'article 111 du Statut des fonctionnaires se lit comme suit :

Le président et les membres de la commission ainsi que leurs suppléants exercent leurs fonctions en toute indépendance. Ils ne sollicitent ni n'acceptent aucune instruction. Si l'un d'entre eux est amené à siéger au sujet d'une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel ou dans laquelle il est intervenu lors de l'élaboration de la décision contestée ... la commission constate, soit sur une communication de l'intéressé, soit à la requête du demandeur, soit d'office, que l'intéressé est empêché de participer aux délibérations relatives à l'affaire en cause.

20. La Commission a elle-même rejeté la demande de la requérante tendant à faire remplacer un de ses membres au motif qu'il n'était pas impartial. Elle a estimé que la requérante n'avait apporté aucun nouvel élément à l'appui de cette affirmation, et que, de toute façon, les conditions prévues à l'article 111 du Statut des fonctionnaires pour exclure un membre n'étaient pas remplies : le membre qu'elle avait mis en cause n'avait aucun intérêt personnel dans la décision contestée et n'était pas intervenu dans son élaboration.

21. La Commission de recours a statué, au moment de l'audience et conformément au Règlement, sur l'objection soulevée par la requérante à propos d'un de ses membres. La requérante n'a donné aucune raison qui justifie l'annulation de cette décision. Son argument ne peut être retenu.

Sur la demande d'intervention

22. La première requête ayant échoué, il en va de même de la demande d'intervention de M. Radford.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes, ainsi que la demande d'intervention dans la première d'entre elles, sont rejetées.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 juillet 1997.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
E. Razafindralambo
A.B. Gardner